

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°24425 du 12 mars 2009  
dans l'affaire X/ I

En cause : X  
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DE POURCQ loco Me S. BUYSSSE, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 10 octobre 2008, de 14h01 à 16h09, vous avez été entendue au Commissariat général assistée d'un interprète maîtrisant le russe.

#### A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous auriez vécu dans le village de Starye Ataghi avec vos parents et votre

frère [S.]. En décembre 2007, votre frère aurait été arrêté et maltraité par des hommes masqués. Après avoir été libéré le soir, il serait rentré à la maison où il serait resté alité pendant deux jours. Ensuite, il aurait quitté le domicile et vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui depuis cette date. Des hommes masqués seraient passés à plusieurs reprises à votre domicile à la recherche de votre frère. Ils auraient menacé de vous tuer si votre frère ne réapparaissait pas. Vous auriez déclenché un psoriasis suite à ces visites. Le 16 décembre 2007, vous auriez quitté la Tchétchénie avec vos parents. Arrivés à Nazran, ils vous auraient mis dans un bus en direction de la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 30 (ou 20) décembre 2007. Vous déclarez y avoir introduit une demande d'asile le 21 décembre 2007.

## **B. Motivation**

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, en ce qui vous concerne, force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, une succession de contradictions et d'imprécisions ne permettent pas d'accorder de crédit à vos déclarations.

Tout d'abord, alors que tous les problèmes que vous auriez rencontrés seraient liés aux problèmes de votre frère Salman, vous êtes demeurée très imprécise à ce sujet.

Ainsi, vous ignorez qui seraient les hommes masqués à la recherche de votre frère à part qu'ils étaient russes ou tchétchènes (Commissariat général p.6 et 7). Or, précédemment, dans le questionnaire du CGRA, vous déclariez « mon frère ... est poursuivi par les autorités » (p.2).

Ensuite, vous ne savez pas pourquoi ces hommes rechercheraient votre frère (Commissariat général p.8 et 9). Vous ne savez pas quelles activités auraient pu conduire votre frère à avoir de tels problèmes (Commissariat général p.9). Vous ignorez également si ses collègues auraient rencontré des problèmes (Commissariat général p.10).

Ensuite, vous déclarez au Commissariat général, ne pas savoir si après son départ du domicile, votre frère se serait caché ou s'il aurait été arrêté (Commissariat général p.8 et 10). Or, dans le questionnaire du CGRA, vous aviez déclaré « depuis plusieurs semaines, mon frère se cache » (p.2). Confrontée à la divergence de propos, vous n'apportez pas d'autre explication que de nier avoir tenu de tels propos à l'Office des étrangers (Commissariat général p.10). Votre explication n'est pas convaincante.

Egalement, alors que votre frère se serait réfugié deux jours à votre domicile, vous n'êtes pas en mesure de dire s'il aurait reçu des soins médicaux (Commissariat général p.9). Ensuite, vous ne savez pas si votre frère aurait été recherché ailleurs qu'à votre domicile (Commissariat général p.10). Vous ne savez pas si quelqu'un aurait effectué des démarches afin de retrouver votre frère (Commissariat général p.8 et 9).

En outre, une autre contradiction permet de douter de la crédibilité de vos problèmes. Ainsi, lors de l'audition au Commissariat général, vous déclarez que les hommes masqués ne seraient pas venus toutes les nuits mais tous les deux ou trois jours (Commissariat général p.7,10 et 11). Or, dans le questionnaire, vous avez déclaré qu'ils venaient toutes les nuits (p.2). Confrontée à la divergence de propos, votre seule explication, non convaincante, est de nier avoir tenu de tels propos dans le questionnaire (Commissariat général p.11).

De même, vous êtes également imprécise concernant votre sort et celui de vos proches depuis votre départ du pays. Ainsi, vous ne savez pas si vous auriez été recherchée par ces hommes depuis votre départ du pays (Commissariat général p.3 et 8). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire si vos parents auraient rencontré des problèmes après votre départ (Commissariat général p.8). Vous ne savez pas non plus si votre soeur aurait connu des problèmes avec ces personnes (Commissariat général p.10). De même, vous ne savez pas si quelqu'un a déposé plainte auprès des autorités pour ces menaces et agressions (Commissariat général p.9). Or, alors que vous auriez eu des contacts téléphoniques avec vos parents, vous n'auriez pas cherché à connaître votre sort et celui de vos proches (Commissariat général p.3,8,10). Interrogée sur la raison de cette inertie, vous répondez que vous étiez hystérique, que vous étiez malade (psoriasis) et que chez vous, les filles ne sont pas mêlées aux problèmes des hommes (Commissariat général p.10,11,12). Ces explications ne sont pas suffisantes dans la mesure où il appartient au demandeur d'asile de mettre tous les moyens en oeuvre afin d'apporter tous les éléments de nature à étayer sa crainte de persécution. Par conséquent, votre inertie permet de douter de la crainte de persécution que vous avez invoquée.

Par ailleurs, plusieurs contradictions et imprécisions ne permettent pas d'accorder de crédit aux circonstances de votre voyage telles que vous le déclarez. Ainsi, tout d'abord, lors de l'audition au Commissariat général, vous déclarez avoir quitté la Tchétchénie le 16 décembre 2007 et avoir pris le jour même un bus à Nazran à destination de la Belgique (Commissariat général p.4). Vous seriez arrivée en Belgique le 20 ou le 30 décembre 2007 (Commissariat général p.2 et 4). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté l'Ingouchie (Nazran) le 12 décembre 2007 et être arrivée en Belgique le 16 décembre 2007 (Office des étrangers question n°34).

Ensuite, vous demeurez très imprécise concernant le voyage en lui-même. Ainsi, alors que vous auriez effectué le voyage en bus, vous ne savez pas quels pays vous avez traversés. Vous ne connaissez pas le nom de la compagnie du bus. Vous ignorez pourquoi le chauffeur vous aurait fait changer de bus au cours du voyage. Vous n'avez aucune idée du coût du voyage (Commissariat général p.4).

Enfin, au vu des informations à la disposition du Commissariat général, certaines de vos déclarations relatives au voyage ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclarez être entrée dans l'espace Schengen sans être vous-même en possession d'aucun passeport international. Vous précisez que ce document devait être en possession du chauffeur et ignorez quel était le nom indiqué dans le document. Vous ne savez pas combien il y a eu de contrôle au cours du voyage et ne savez pas si les autres passagers étaient en possession de documents. Vous ne vous souvenez pas si des agents sont montés dans le bus et ont contrôlé les autres passagers (Commissariat général p.4,5). Or, selon nos informations, des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen (voir copie jointe au dossier administratif).

Par ailleurs, interrogée sur la raison pour laquelle vous ne seriez pas en possession de votre passeport interne, vous déclarez que vos parents auraient confié votre passeport interne au chauffeur du bus et que vous ne l'auriez pas réclamé (Commissariat général p.3). Cette explication est peu crédible.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le document médical joint (relatif à votre psoriasis) au dossier ne permet pas de rétablir la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués. L'acte de naissance que vous avez déposé ne permet pas d'inverser le sens de cette analyse.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

M'appuyant sur l'article 52 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime que votre demande est manifestement non fondée parce que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous n'invoquez pas de motifs sérieux qui prouvent le risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48, 48/3 et 48/4, 49, 52, 57/6, 62 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), de l'article 1 A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New-York le 31 janvier 1951, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités est limité par la raison.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

- 3.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.
- 3.2.1. Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». La partie requérante oppose à ce raisonnement la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et un avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR) de mars 2007 concluant à un besoin de protection pour les demandeurs d'asile d'origine tchétchène qui avaient leur domicile permanent en Tchétchénie avant d'introduire leur demande d'asile à l'étranger. Elle semble admettre une certaine évolution apparente de la situation générale, qui se traduit par la reconstruction des édifices, mais en relativise la portée réelle quant à la sécurité des personnes.
- 3.2.2. Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison du manque de vraisemblance ou du caractère contradictoire de certaines dépositions. La partie requérante conteste la pertinence de cette motivation, qui ne tient compte à ses yeux ni du contexte culturel prévalant en Tchétchénie, ni du contexte familial dans lequel les événements se sont produits, lesquels suffisent à expliquer son incapacité à fournir certaines indications.
- 3.3. Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.
- 3.3.1. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.
- 3.3.2. Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie, que l'impunité « reste un problème en Tchétchénie » ; il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (dossier administratif, farde 16, « subject related briefing », p. 7). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.
- 3.3.3. Un phénomène relativement nouveau est, par ailleurs, mis au jour par les sources citées par la partie adverse, à savoir l'imposition de mesures visant spécifiquement les femmes au nom du respect des valeurs islamiques et des traditions. Ces mesures sont décrites comme restreignant les libertés et comme étant de nature à constituer une entrave à l'accès à l'éducation et à l'emploi (idem, p. 5 et 6).
- 3.3.4. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

- 3.4. Dans le présent cas d'espèce, la requérante peut-être rattachée à deux catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant des « groupes à risque », à savoir « les personnes déplacées qui retournent en Tchétchénie » et « les femmes surtout si elles sont jeunes » (idem p.6).
- 3.4.1. Concernant les « personnes déplacées qui retournent en Tchétchénie », la note du Commissariat général ne définit pas cette notion, mais il se déduit du texte qu'elle englobe de manière large l'ensemble des personnes qui ont été contraintes de quitter la Tchétchénie en raison des circonstances qui y prévalent, quel que soit le statut dont elles ont ensuite bénéficié. Toutefois, la note fait aussi état d'un mouvement de retour volontaire de réfugiés ou de « personnes déplacées » vers la Tchétchénie (idem pp. 8 et 9). Il ne semble donc pas pouvoir être conclu sur cette base que toute personne rentrant en Tchétchénie après une période d'exil puisse être considérée comme encourant de ce seul fait un risque de persécution ou d'atteinte grave. Le groupe de « personnes à risque » doit donc être précisé, ce que permet de faire la note susvisée, qui distingue parmi les personnes qui retournent deux sous-catégories à risque : celles des personnes qui ont eu ou ont encore des liens avec les rebelles et, avec plus de réserve, celle des personnes qui retournent à partir d'un pays étranger et non de la Fédération de Russie (idem, p. 9). La requérante, dont le dossier administratif fait apparaître qu'un frère a été reconnu réfugié en Belgique, pourrait être rattachée à ces deux sous-catégories plus spécialement exposées à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Tchétchénie.
- 3.4.2. Concernant la catégorie des « femmes, surtout si elles sont jeunes », la requérante s'y rattache d'évidence. Le Conseil relève qu'elle fait, en outre, état d'une persécution directement liée à son genre, à savoir des menaces et une tentative de viol. Il rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/3, §2, alinéa 2, « Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes : [...] f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».
- 3.5. Il apparaît donc au vu de ce qui précède, que la requérante peut à différents égard être rattachée à des catégories plus particulièrement exposées à un risque de persécution. Le Conseil observe que les conséquences du rattachement de la requérante à ces catégories de personnes à risque n'ont pas été dûment investiguées par la partie adverse. Il n'estime cependant pas que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.
- 3.6. Le Conseil estime, en effet, particulièrement pertinente au regard de l'article 48/3 de la loi la circonstance que la requérante se rattache à la catégorie de personnes çà risque définie par la note du Commissariat général comme les « femmes, surtout si elles sont jeunes ».
- 3.6.1. Comme indiqué plus haut, la requérante dit avoir été victime d'un acte qui doit être qualifié de persécution conformément à l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la loi. La partie adverse n'examine pas directement la vraisemblance de cet acte de persécution mais consacre l'essentiel de sa motivation à des considérations relatives à l'ignorance ou à l'imprécision dont fait preuve la requérante relativement aux événements survenus à son frère ou le concernant ou relativement à d'autres aspects périphériques de la demande.
- 3.6.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci n'a pas suffisamment pris en compte dans l'appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut. Elle attache, en outre, des conséquences excessives à l'ignorance par la requérante de certaines données ne la concernant pas directement, mais bien son frère, alors que cette ignorance peut aisément s'expliquer par le contexte familial et culturel,

voire par de simples considérations de sécurité dudit frère. Surtout, elle s'abstient sans motif raisonnable de se prononcer sur ce qui constitue l'élément déterminant fondant la crainte de la requérante, à savoir la tentative et les menaces de viol dont elle dit avoir fait l'objet.

3.6.3. Le Conseil estime, pour sa part, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la requérante de ces menaces et des circonstances dans lesquelles elles se sont produites, tel qu'il ressort des pièces du dossier administratif, est suffisamment précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés pour tenir pour vraisemblable qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécus. Il est donc établi à suffisance que la requérante a subi des menaces de persécution et a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.6.4. Il a déjà été jugé que le genre peut constituer un critère d'appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (CCE, arrêt n° 979, du 25 juillet 2007). Tel est le cas en l'espèce, la crainte de la requérante s'analysant comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes. Il n'y a pas dès lors pas lieu de vérifier si d'autres critères de rattachement sont possibles.

3.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars 2009 par :

MM. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,,  
G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,  
M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,  
M. F. BORGERS, greffier assumé.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**F. BORGERS**

**S. BODART**